

COVID-19 / CORONAVIRUS

TABLE DES MATIERES

I.	Mesures de soutien annoncées	
	1. Crédits bancaires garantis par la Confédération ⁽³⁾	2
	2. Cotisations AVS	4
	3. Prévoyance 2ème pilier	4
	4. TVA	5
	5. Impôts	5
	a) Impôt fédéral direct	5
	b) Fiscalité vaudoise ⁽¹⁾	5
	6. Poursuites / Insolvabilité COVID19.....	6
	a) Poursuites et faillites ⁽¹⁾	6
	b) Ordonnance insolvabilité COVID-19 ⁽³⁾	7
	7. Loyers ⁽³⁾	8
	8. Tenue des assemblées générales	10
II.	RHT – Indemnités pour réduction de l’horaire de travail (chômage partiel)	
	1. Principe général	11
	2. Mesures exceptionnelles mises en places par le Conseil federal	11
	3. Conditions pour l’obtention d’indemnités liées au coronavirus	11
	4. Montant des indemnités	12
	5. Obligations de l’employeur	12
	6. Procédure de dépôt du préavis d’indemnités	12
	7. Demande d’indemnisation	13
III.	Allocations pour perte de gains dans le cadre des mesures contre le coronavirus	
	1. Qui a droit à une allocation ? ⁽²⁾	14
	2. Montant des indemnités	15
	3. Procédure de dépôt d’une demande	15

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour vous accompagner dans toutes les démarches utiles et pour tous les renseignements complémentaires que vous pourriez désirer.

Lausanne, le 20 avril 2020

⁽¹⁾ Mises à jour du 9 avril 2020 / ⁽²⁾ Mise à jour du 16 avril 2020 / ⁽³⁾ Mises à jour du 20 avril 2020

I. Mesures de soutien annoncées

1. Crédits bancaires garantis par la Confédération

Le crédit transitoire COVID-19 a pour objectif de soutenir les entreprises qui ont besoin de liquidités en raison des retombées économiques de la pandémie.

D'un volume de 20 milliards de francs, la mesure vise à ce que les PME affectées (**entreprises individuelles, sociétés de personnes et personnes morales**) obtiennent **des crédits bancaires transitoires**, afin d'accéder rapidement et simplement à des crédits représentant **jusqu'à 10 % de leur chiffre d'affaires, à hauteur maximale de 20 millions de francs**.

Le programme de garantie a débuté le 26 mars et durera jusqu'au 31 juillet 2020 au moins.

Deux types de crédit peuvent faire l'objet d'une demande :

a) Crédit COVID-19 :

Les montants **jusqu'à 0,5 million de francs** sont versés immédiatement par les banques et sont couverts en totalité par la garantie de la Confédération. Ces crédits de transition, nécessitant l'existence d'une relation bancaire avec l'une des banques participant au programme, peuvent être obtenus **en ligne** selon une procédure très simple au **taux d'intérêt actuellement de 0%**.

Le crédit est généralement octroyé en l'espace de quelques heures et le montant total du crédit est ensuite transféré sur votre compte.

Pour **les nouvelles entités constituées en 2019** c'est la **masse salariale nette** pour l'ensemble de l'exercice en cours qui sera prise en considération en la **multipliant par trois**. S'agissant d'approximation une limite supérieure et une limite inférieure sont fixées : la limite inférieure de 100'000 francs garantit que même une entreprise nouvellement créée et qui n'a pratiquement pas de charges de personnel a accès à un **crédit d'au moins 10'000 francs**. De même, la limite supérieure de 500'000 francs (**soit un crédit de 50'000 francs**) permet de ne pas surestimer le besoin de liquidités en cas d'activités demandant beaucoup de personnel avec des classes de salaires plus élevés.

Relevons que ces **crédits cautionnés** ne seront pas pris comme **capitaux de tiers** pour le calcul de la perte de capital (art. 725, al. 1 CO) et pour le calcul d'un **surendettement** (art. 725, al. 2 CO) ; ceci jusqu'au **31 mars 2022**.

b) Crédit COVID-19 Plus :

Pour les montants **dépassant cette limite de 0,5 million de francs**, la garantie de la Confédération est ramenée à 85 %. Les demandes devront alors faire l'objet d'un examen par les banques. Le taux d'intérêt applicable à ces crédits est actuellement de 0,5 % pour le montant garanti par la Confédération. Pour les autres 15%, un taux d'intérêt calculé individuellement et basé sur le risque s'applique.

L'ordonnance contient un mécanisme d'ajustement des taux d'intérêt pour les crédits garantis par un cautionnement solidaire. Selon ce mécanisme, le Département fédéral des finances (DFF) **adapte chaque année les taux d'intérêt** en fonction de l'évolution du marché, après avoir consulté les banques participant au programme.

Au moment du dépôt de la demande, le requérant ne doit par ailleurs se trouver **ni en faillite, ni en procédure concordataire, ni en liquidation**. Les liquidités supplémentaires doivent uniquement servir à la poursuite de l'activité commerciale.

Pour être éligible le requérant doit être **substantiellement affecté sur le plan économique** par la pandémie de COVID-19, **par exemple en raison d'une diminution du chiffre d'affaires**. Les diminutions du chiffre d'affaires qui sont dues à d'autres raisons (par ex. perte du site de production en raison d'un sinistre, fermeture de l'entreprise pour des raisons d'hygiène, etc.) ne donnent pas droit à une aide au sens de la présente ordonnance.

Quant au **remboursement du prêt**, il devra intervenir **dans un délai de 5 ans**, avec une prolongation possible de 2 ans.

A noter que, tant que le remboursement du prêt ne sera pas intervenu intégralement, **il sera interdit à la société de distribuer des dividendes à ses actionnaires, respectivement de leur accorder des prêts**. De plus il n'est pas admis de rembourser des prêts intragroupes par un crédit cautionné au titre de cette ordonnance.

Les crédits cautionnés doivent servir exclusivement à garantir **les liquidités du requérant suisse**. Tout transfert de fonds garantis par un cautionnement solidaire à **une personne à l'étranger** qui est liée d'une manière ou d'une autre au requérant (par ex. dans le cadre d'une gestion centralisée ou cash pooling) **est interdit**.

Aucune demande ne peut être présentée par une personne ayant déjà bénéficié de prestations au titre des programmes d'urgence pour les organisateurs **d'événements sportifs ou culturels**.

Une ordonnance fédérale d'urgence a été adoptée et publiée le mercredi 25 mars 2020.

(³) Mise à jour du 20 avril 2020

[Il y a lieu de préciser que l'ordonnance insolvabilité COVID-19 du 16 avril 2020 a complété celle du 25 mars 2020 concernant la question de la **responsabilité des organes** d'un requérant qui aurait **utilisé le crédit COVID-19 dans un but exclu**. Dans un tel cas les organes seront **personnellement et solidairement responsable du dommage** causé aux autres créanciers, à la banque créancière, à l'organisation de cautionnement et à la Confédération.]

Toutes les informations utiles sur les crédits transitoires sur le lien de la Confédération

<https://covid19.easygov.swiss/fr/>

2. Cotisations AVS

Employeurs et indépendants peuvent procéder à deux démarches particulières :

- 1) Possibilité de demander à sa caisse de compensation un **paiement différé et échelonné** des cotisations AVS, ceci sans intérêt pour une durée de six mois.
- 2) Possibilité de demander une **adaptation des acomptes** de cotisations. Pour cela, il est nécessaire de communiquer à sa caisse de compensation le nouveau montant estimé de la masse salariale annuelle ou du revenu annuel 2020 pour les indépendants.

Il n'y a plus d'envoi de sommations pour les cotisations impayées. Cette mesure s'applique avec effet immédiat et jusqu'à fin juin 2020.

Il est nécessaire de **contacter la caisse de compensation**, la seule « suspension » des paiements n'est pas suffisante.

3. Prévoyance 2^{ème} pilier

Pour les employeurs qui en disposent ils pourront utiliser, pour le paiement des cotisations LPP de leurs salariés, les **réserves de cotisations** qu'ils ont constituées.

Cette mesure doit les aider à surmonter des manques de liquidités sans léser les salariés. L'employeur continuera de prélever normalement la part de cotisations des employés sur leur salaire et l'institution de prévoyance créditera en faveur de ces derniers l'ensemble des cotisations. Cela permettra ainsi d'éviter une sortie de liquidité non seulement de la part patronale mais également de la part employé.

L'ordonnance y relative ayant effet pendant **six mois** à compter de son entrée en vigueur le 26 mars 2020, **une telle démarche** doit donc être **effectuée avant le 26 septembre 2020**.

Il est nécessaire de **contacter la caisse de prévoyance** pour valider l'opération et définir les modalités de traitement.

4. TVA

Il est possible de **retarder sans intérêt moratoire** les délais de versement à la TVA.

Le taux d'intérêt est abaissé à 0,0% pour la TVA, certains droits de douane, des impôts spéciaux à la consommation et des taxes d'incitation entre le 21 mars et le 31 décembre 2020 ; aucun intérêt moratoire ne sera perçu durant cette période.

Une demande pour le **remboursement anticipé d'excédents d'impôt préalable** peut être déposée. L'AFC examinera immédiatement la demande et veillera à ce que tant cet examen que le versement du crédit d'impôt se fassent rapidement.

5. Impôts

a) Impôt fédéral direct :

Une nouvelle ordonnance fédérale, entrée en vigueur le 21 mars 2020, prévoit que « *du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020, **aucun intérêt moratoire** n'est dû en cas de paiement tardif de l'impôt fédéral direct échu pendant cette période* ».

Cette mesure concerne tant les **personnes physiques que les personnes morales**.

Pour la plupart des contribuables, l'impôt fédéral direct (IFD) échu pendant cette période est l'IFD 2019 (échu au 31 mars 2020). Lorsque, comme dans le canton de Vaud, les acomptes IFD 2019 ont été intégrés aux acomptes ICC 2019, cette mesure ne vise pas les contribuables qui ont régulièrement payé leurs acomptes 2019. Cette règle s'appliquera aux contribuables qui n'ont pas payé suffisamment d'acomptes IFD 2019.

En d'autres termes, **cette mesure vise les contribuables qui n'ont pas intégré leur acomptes IFD 2019 dans leurs acomptes ICC 2019** : dans ce cas, il est possible de ne pas payer l'IFD 2019 immédiatement, sans conséquences sur le plan des intérêts moratoires.

L'acompte IFD 2020 n'est pas concerné puisqu'il sera échu en 2021, mais il est possible de l'exclure de la base acompte 2020 s'il était jusque-là intégré aux acomptes 2020.

b) Fiscalité vaudoise :

(¹) Mise à jour du 9 avril 2020

[Lors de sa conférence de presse du 8 avril 2020, le Conseil d'Etat vaudois a annoncé les mesures suivantes :

- Souplesse dans les délais administratifs :
 - délai au 30.6 pour le dépôt des déclarations d'impôt personne physique prolongeable sur demande au 30.9.
- Adaptation des acomptes 2020 en tout temps pour les personnes physiques (PP) et les personnes morales (PM)
- Recours aux plans de recouvrement facilités pour les PP et les PM
- **Mise à 0% des intérêts moratoires sur acomptes des PM 2020 (1.3 au 31.12.2020)**

- Le Covid-19 ne constitue pas un motif de reconnaissance sur le plan fiscal de provisions à caractère forfaitaire et général dans le cadre des comptes clos au 31.12.2019.
- Conformément à la recommandation de la CDF et de la CSI, **aucune provision ou amortissement effectué uniquement pour cause de Covid-19 ne sera accepté sur l'exercice bouclé en 2019.** (Contrairement au canton du Valais qui admet une telle provision à hauteur de 50% du bénéfice imposable au maximum CHF 300'000.-. Provision à dissoudre sur l'exercice 2020)
- Pratique fiscale pragmatique pour les entreprises (PP/PM)]

Comme par le passé, aucune poursuite n'est engagée en cas de non-paiement des acomptes. Par contre, si les acomptes ne sont pas adaptés, le fisc pourra réclamer des intérêts.

Ainsi, et de sorte à éviter la facturation d'intérêts compensatoires, **il est important de procéder à ces modifications d'acomptes et non pas exclusivement de suspendre le paiement** de ceux-ci.

Jusqu'à présent, le Conseil fédéral n'a décidé **d'aucune suspension en lien avec le coronavirus (à l'exception des poursuites)**, si bien que **les prescriptions et délais légaux tels que les délais de réclamation, l'obligation de payer l'impôt, etc. s'appliquent toujours.**

Nous recommandons de **vérifier avec soin les délais** et leur date d'expiration, ainsi que de demander une prolongation de délai auprès des autorités compétentes concernées, ce à titre de mesure préventive.

6. Poursuites / Insolvabilité COVID-19

(¹) Mise à jour du 9 avril 2020

[a) Suspension des poursuites et faillites :

Lors de sa conférence de presse du 9 avril 2020 le Conseil fédéral a communiqué ce qui suit :

- La **suspension des poursuites** et les fêtes judiciaires en matière civile et administrative **prendront fin le 19 avril 2020 à minuit.**
- Le Conseil fédéral entend plutôt mettre en place des mesures visant à éviter autant que possible une vague de faillites due à la crise du coronavirus et la perte d'emplois qui s'ensuivrait.
- Les mesures envisagées comprennent **des adaptations du code des obligations (CO)** et du **droit des poursuites et de la faillite**. Elles donneront aux entreprises **plus de temps** pour réorganiser leur activité et **mettre en œuvre des mesures d'assainissement.**

➤ Une ordonnance prévoyant la suspension de l'article 725 CO (surendettement) est actuellement en préparation. Sa teneur n'est pas encore connue]

En revanche, cela ne suspend pas les délais incombant aux poursuivants pour faire valoir leurs droits (réquisition de poursuites, etc.), ni ne libère les débiteurs de leurs obligations de paiement.

(³) Mise à jour du 20 avril 2020

[b) Ordonnance insolvabilité COVID-19 :

Par ordonnance du 16 avril 2020, entrant en vigueur le **20 avril 2020** avec une **durée de vie** maximum de **six mois**, le Conseil fédéral a

1. Adapté le droit en matière **d'avis obligatoires en cas de surendettement** (art. 725 al 2 CO)
2. Adapté le **droit du concordat** selon la LP
3. Créé un **sursis COVID-19**

En résumé, les dispositions sont les suivantes :

1. Avis obligatoires en cas de surendettement

- a. **Renonciation** possible **d'aviser le juge** pour autant que :
 - i. La société n'était **pas surendettée** au **31.12.2019**
 - Attention : une société au bénéfice de créance(s) postposée(s) couvrant le surendettement au 31.12.2019 n'est toutefois pas éligible à cette procédure de renonciation.
 - ii. Il existe une perspective de **mettre fin au surendettement** avant le **31.12.2020**
- b. Justification de cette décision par écrit avec documentation.
- c. Renonciation possible de procéder à la vérification du bilan intermédiaire aux deux valeurs.
- d. **L'organe de révision** est **dispensé** de l'obligation **d'aviser le juge** prévue aux art.728c al. 3 et 729c CO.
- e. Ces dispositions s'appliquent aux **SA, Sàrl, Sociétés coopératives** et aux **fondations**.

2. Adaptation du droit du concordat selon la LP

- a. Le débiteur n'a **pas** à présenter un **plan d'assainissement** provisoire ; celui-ci sera examiné par le commissaire pendant le sursis.
- b. La durée du sursis provisoire est portée à **six mois** au lieu de quatre ordinairement.
- c. Un **délai de carence** jusqu'au **31.5.2020** est introduit afin de permettre au débiteur de préparer l'assainissement de l'entreprise, pour autant que le débiteur ne soit pas déjà surendetté au 31.12.2019 (avec dans ce cas contrairement à l'avis obligatoire susmentionné la prise en considération de créance(s) postposée(s)).

3. Sursis COVID-19

- a. Possible pour :
 - i. Entreprise individuelle (**même non inscrite au RC**)
 - ii. Société de personne
 - iii. **Personne morale**, pour autant qu'elle n'ait **pas dépassé**, au cours de l'année **2019** (et pas deux exercices successifs), **deux** des valeurs suivantes :
 - ♦ Total du **bilan**: **20 millions** de francs,
 - ♦ **Chiffre d'affaires**: **40 millions** de francs,
 - ♦ **Effectif**: **250 emplois** à plein temps en moyenne annuelle;
 - Attention : ainsi **certaines sociétés** soumises **au contrôle restreint** en 2019 pourraient ne **pas être éligibles**.

- b. Durée :
3 mois, prolongeable de **3 autres mois** au maximum.
- c. Documentation :
Présentation d'une **situation de fortune crédible** avec si possible pièces l'attestant notamment :
- Bilan et compte de résultats 2019 (même provisoires et non audités)
 - Sinon tout autre document permettant de présenter la situation de fortune.
- d. Devoir des organes :
En cas de demande de sursis COVID-19 les obligations légales **d'aviser en cas de surendettement** auront dû être respectées par organes de la société.
- e. Commissaire :
A la différence du sursis ordinaire **le commissaire sera l'exception** uniquement si les circonstances l'exigent.
- f. Publicité :
Le sursis COVID-19 **sera publié sans exception possible**.
- g. Créance faisant l'objet du sursis COVID-19 et effets de celui-ci :
- Toutes les créances qui sont nées avant l'octroi du sursis** ; ces créances ne peuvent pas être payées au risque que le juge ouvre la faillite d'office
 - Les créances de **première classe** sont **exclues**
 - Aucune poursuite** ne peut être engagée sauf pour celles en réalisation de gage pour créance garantie par un gage immobilier.
- h. Sursis provisoire :
Possibilité en tout temps de **requérir un sursis provisoire** dont la durée sera toutefois diminuée de la moitié de la dura déjà écoulée du sursis COVID-19.]

7. Loyers

(³) Mise à jour du 20 avril 2020

[Position fédérale

Les loyers restent dus, toutefois le **délai de mise en demeure** est modifié comme suit :

- De 30 à **90 jours** pour **les habitations et locaux commerciaux**
- De 60 à **120 jours** pour **les fermiers**
- De 2 semaines à **30 jours** pour **les chambres meublées / places de stationnement**

Le Conseil fédéral a annoncé le 8 avril 2020 qu'il **n'entendait pas intervenir dans les rapports de droit privé** entre locataires et bailleurs. Il exhorte tous les acteurs mis au défi par la situation – locataires, bailleurs, gérants immobiliers, associations, etc. – **à contribuer à des solutions constructives et pragmatiques** compte tenu de la situation concrète des parties concernées, par exemple **en renonçant partiellement** ou en **suspendant l'encaissement des loyers**, en convenant de versements par tranches ou de combinaisons incluant des prolongations de bail, etc.

Mesure cantonale vaudoise

Aide à fonds perdu pour soulager la charge locative des petits Commerçants et restaurateurs (établissements publics qui ont dû cesser totalement ou partiellement leurs activités avant le 16 avril 2020 en vertu de l'art. 6 al. 2. de l'ordonnance 2 COVID-19)

Le Conseil d'Etat vaudois a débloqué le 17 avril 2020 une aide à fonds perdu d'un total maximal de **20 millions de francs** pour répondre à l'une des craintes majeures exprimées par les exploitants de petites enseignes depuis la fermeture de leur commerce aux **conditions suivantes** :

- 1) La signature d'une **convention entre locataire et bailleur** par laquelle le premier reconnaît le loyer dû et le second consent **l'abattement de 50% du loyer** pour les mois de **mai et juin 2020**. Le cas échéant, **accord sur la libération d'une partie de la garantie de loyer** consignée dans le but de payer le loyer en cours.

Lien de téléchargement du modèle de convention :

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/accueil/coronavirus/Convention_type_r%C3%A9duction_loyer_commercial_mai_%E2%80%93_juin_2020_en_lien_avec_COVID_-_19.pdf

Le Canton de Vaud **versera une aide à fonds perdu** au bailleur représentant **un quart du loyer**.

- 2) L'aide cantonale n'est possible **que pour les baux commerciaux** dont le loyer fixe mensuel, sans les charges, **n'excède pas CHF 3'500.-**, respectivement **CHF 5'000.-** pour les titulaires d'une licence de **café-restaurant**.
- 3) L'aide cantonale n'est **pas possible** pour **les baux conclus par les collectivités publiques**, ni pour les **baux d'habitation**.
- 4) L'**aide** ne peut être octroyée **que si** le locataire :
 - a. A régulièrement **payé les charges sociales** à sa charge et celles qu'il doit verser pour le compte de ses employés
 - b. Est **à jour** s'agissant de **sa situation fiscale**, notamment s'agissant du respect **des délais de dépôt de ses déclarations fiscales**, du **paiement de ses impôts** et des **retenues de l'impôt à la source** de ses employés
- 5) La **demande** d'aide devra être adressée par le locataire **par voie électronique**. Elle devra être accompagnée :
 - a. D'une **copie du contrat de bail**
 - b. De la **convention** conclue entre le locataire et le bailleur
 - c. D'un **engagement du locataire attestant** du respect des conditions figurant à l'art. 4 al. 2 de l'arrêté et rappelées ci-avant (**paiement des charges sociales** et **situation fiscale à jour**)

Pour chaque bail, **une seule demande** pourra être déposée et **l'aide sera versée directement au bailleur**.

Des informations suivront dès que la plateforme électronique de dépôt des demandes sera établie. Il n'est pour l'heure pas possible d'adresser des demandes à l'Etat de Vaud.]

8. Tenue des assemblées générales

Le Conseil fédéral a décidé en date du 16 mars 2020 d'un **régime spécial temporaire** pour les assemblées générales de sociétés.

Il est dès lors **possible de tenir une AG sans respecter le délai de convocation, sous forme écrite ou électronique ou par procuration avec un représentant désigné par la société.**

Le délai de l'art. 699 al. 2 CO, selon lequel l'assemblée générale ordinaire doit se tenir dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice, est un délai d'ordre. L'assemblée générale ordinaire 2020 **peut donc être reportée** à une date ultérieure **dans des cas exceptionnels**, si cela s'avère nécessaire ou approprié.

* * *

II. RHT – Indemnités pour réduction de l’horaire de travail (chômage partiel)

1. Principe général

La **réduction de l’horaire de travail** est une mesure autorisée par l’**assurance-chômage**, à la demande de l’employeur, qui permet de réduire l’horaire de travail, mais pas le taux d’occupation des travailleurs, et à leur allouer une indemnité de chômage pour les heures chômées en raison de **circonstances externes, inhabituelles et dont l’employeur n’est pas responsable**.

En cas de perte de travail (chômage partiel/ technique) liée à l’**épidémie de coronavirus**, une demande d’indemnités en cas de réduction de l’horaire de travail (RHT) peut être déposée auprès du Service de l’emploi, Instance juridique chômage au moyen du Formulaire « Préavis de réduction de l’horaire de travail ».

L’indemnité en cas de réduction de l’horaire de travail (RHT) permet d’indemniser de manière appropriée une perte de travail à prendre en considération. **Le but est d’éviter le chômage et de préserver les emplois**.

Toute demande sera examinée conformément aux règles légales en matière de droit à l’indemnité en cas de réduction de l’horaire de travail.

2. Mesures exceptionnelles mises en place par le Conseil fédéral

Le **droit aux indemnités RHT a été étendu** aux catégories suivantes :

- Membres de la direction,
- Actionnaires salariés et leurs conjoints salariés,
- Apprentis,
- Collaborateurs au bénéfice de contrats de durée déterminée,
- Personnes travaillant pour une entreprise de travail intérimaire,

Les **indépendants** peuvent prétendre à l’allocation perte de gain (et non à la RHT).

Les **mesures exceptionnelles** suivantes ont été mises en place :

- Plus de délai d’attente à charge de l’employeur,
- Plus d’obligation de compenser les vacances et les heures supplémentaires,
- La durée durant laquelle la RHT peut être autorisée est passée de 3 à 6 mois.

3. Conditions pour l’obtention d’indemnités liées au coronavirus

a) Conditions préalables requises (non cumulatives)

I. Mesures des autorités

Applicable si l’employeur ne peut éviter les pertes de travail par des mesures organisationnelles supportables sur le plan économique (p. ex. par télétravail ou horaires différenciés).

II. Raisons économiques

Indemnisation des pertes de travail inévitables dues à des raisons économiques conjoncturelles et structurelles entraînant une baisse de la demande ou du chiffre d'affaires.

b) Conditions additionnelles (cumulatives)

1. Rapport de travail pas résilié (objectif de maintien des emplois de la RHT)
2. Perte de travail temporaire (objectif de maintien des emplois de la RHT)
3. Horaire de travail contrôlable
4. Perte de travail de plus de 10% des heures totales des collaborateurs
5. Perte de travail indépendante du risque normal d'exploitation (lié au coronavirus -> ok)

c) Exemple de conditions excluant l'indemnité pour RHT

1. Rapport de travail résilié (par l'employeur ou l'employé)
2. Horaire de travail pas contrôlable ou pas justifiable (système d'enregistrement requis)
3. Collaborateurs refusant la RHT (dans ce cas rémunération selon contrat de travail)

4. Montant des indemnités

Sous certaines conditions, l'assurance-chômage verse des indemnités qui couvrent en partie les frais de salaire des employés touchés par cette perte de travail.

L'indemnité couvre **le 80% du salaire pris en considération** avec un maximum annuel de CHF 118'560 ou mensuel de CHF 9'880 (80% de CHF 148'200/année ou CHF 12'350/mois).

Les employeurs ou les personnes occupant une telle position et qui recourent au chômage partiel recevront le montant **forfaitaire de 3320 francs pour un emploi à plein temps**. Il en va de même pour les personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur **conjoint** ou partenaire enregistré.

5. Obligations de l'employeur

- 1) Verser 80% de la perte de gain aux travailleurs concernés au jour de paie habituel. Cette avance lui sera ensuite remboursée par la caisse de chômage ;
- 2) Continuer à payer entièrement les cotisations aux assurances sociales comme si la durée de travail était normale (= 100% du salaire) ;
- 3) Fournir à la caisse de chômage toutes les indications nécessaires au calcul de l'indemnité.

6. Procédure de dépôt du préavis d'indemnités pour RHT

1) Formulaire de préavis de RHT

Une demande d'indemnités pour RHT doit être envoyée **exclusivement sur le formulaire prévu** au Service de l'Emploi (Instance juridique chômage, Rue Marterey 5 - 1014 Lausanne) en un seul **exemplaire à l'adresse suivante** : rht.sde@vd.ch

2) Simplification pour les préavis RHT en lien avec le coronavirus

Le SECO a pris des mesures pour **faciliter les démarches administratives** pour l'octroi de RHT en lien avec le coronavirus.

Le **formulaire simplifié** est accessible au lien suivant

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/economie_emploi/emploi/fichiers_pdf/RHT_COVID-19_2.pdf

7. Demande d'indemnisation

Après l'obtention d'un préavis favorable du Service de l'Emploi, il est nécessaire d'adresser à la Caisse cantonale de chômage, Rue Caroline 9bis, 1014 Lausanne, **à la fin de chaque mois** (période de décompte), les informations relatives aux pertes de travail au moyen du **formulaire exceptionnel** « Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ».

Il est nécessaire **d'y joindre un document permettant de justifier la masse salariale mensuelle** de l'entreprise (par exemple : journal des salaires ou extrait de compte).

Le formulaire est accessible sur le site officiel de l'Etat de Vaud au lien suivant :

https://www.arbeit.swiss/dam/secoalv/fr/dokumente/formulare/arbeitgeber/kae_covid_19/KAE-Abrechnung%20COVID-19%20d-f-i%20definitiv.xlsx.download.xlsx/KAE-Abrechnung%20COVID-19%20d-f-i%20definitiv.xlsx

Pour plus d'information, vous pouvez contacter la Caisse cantonale de chômage au 021 316 39 74.

* * *

III. Allocations pour perte de gains dans le cadre des mesures contre le coronavirus

1. Qui a droit à une allocation ?

- Les personnes exerçant une activité **indépendante** qui subissent une perte de gain en raison de l'arrêt de leur activité suite aux mesures prises par le Conseil fédéral pour faire face au coronavirus.

(²) Mise à jour du 16 avril 2020

- [Selon la décision du Conseil fédéral du 16 avril 2020, les indépendants qui ne sont touchés **qu'indirectement** par les mesures officielles de lutte contre la pandémie auront désormais aussi droit à une allocation s'ils sont autorisés à travailler, mais qu'ils subissent néanmoins une perte de gain en raison des mesures du Conseil fédéral destinées à lutter contre le coronavirus.
 - Les ayants droits sont, **par exemple, les chauffeurs de taxis, les hôteliers, les cameramen, les fournisseurs ou les physiothérapeutes.**
 - Comme condition supplémentaire pour avoir droit à l'allocation, **le revenu annuel doit se situer 10'000 et 90'000 francs.** Il se base sur le revenu soumis à l'AVS figurant dans la dernière décision de cotisation de l'année 2019. En l'absence de décision définitive, le revenu soumis à l'AVS est déterminé sur la base de la décision provisoire. **Les 90'000 francs découlent du plafond d'indemnisation applicable dans le régime des allocations pour perte de gain, qui s'élève à 5'800 francs (soit 196 francs par jour).**
 - Le droit prend naissance **rétroactivement** à partir du premier jour de la baisse d'activité, mais au plus tôt le 17 mars 2020, et il prend fin après deux mois, mais au plus tard avec la levée des mesures de lutte contre la pandémie.]
- Les **parents** d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée.
- Les personnes placées **en quarantaine** qui doivent interrompre leur activité lucrative.
- Les **artistes indépendants** dont les engagements ont été annulés ou qui ont dû annuler leurs propres manifestations.

Les personnes exerçant une activité **indépendante** qui subissent une perte de gain en lien avec les mesures prises pour lutter contre le coronavirus peuvent prétendre à **l'allocation perte de gain** (et non à la réduction de l'horaire de travail).

L'ayant droit ne peut pas prétendre à une allocation s'il perçoit déjà des prestations d'une autre assurance sociale ou privée, ou s'il continue de toucher son salaire. **Une indemnisation est prévue dans les cas suivants :**

- Fermeture des écoles
- Quarantaine ordonnée par un médecin
- Fermeture d'un établissement géré de manière indépendante et ouvert au public

Les employés qui bénéficient de l'indemnisation pour réduction de l'horaire de travail (RHT) ne peuvent pas prétendre en plus à la présente allocation.

2. Montant des indemnités

Les indemnités pour les indépendants sont fondées sur le régime des allocations pour perte de gain et correspondent à **80% du revenu moyen brut de l'activité lucrative** obtenu avant le début du droit, **mais au plus à CHF 196.- par jour**.

3. Procédure de dépôt d'une demande

L'ayant droit doit en faire lui-même la demande via le **formulaire** « Demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus » accessible sur le lien ci-dessous.

Il est nécessaire **d'envoyer le formulaire par email à sa propre caisse de compensation** (celle qui perçoit les cotisations), qui versera ensuite directement l'allocation.

<https://www.caisseavsaud.ch/covid-19-informations-importantes-a-nos-beneficiaires-et-a-nos-affilies/covid-19-allocation-pour-perde-de-gain-dans-le-cadre-des-mesures-contre-le-coronavirus/>

* * *